

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 766

présenté par
M. Bapt

à l'amendement n° 448 de la commission des affaires sociales

ARTICLE 23

À la fin de l'alinéa 4, substituer au taux :

« 66,30 % »

le taux :

« 68,14 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement précise et complète l'amendement de la commission, en tirant les conséquences sur la répartition du produit du droit de consommation sur les tabacs de l'amendement adopté à l'article 3 sur la répartition du produit du nouveau prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placements.